

Je reçois de la CSST

Règle générale, vous ne recevrez pas de prestations d'assurance-emploi en même temps que des prestations de la CSST versées par suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou encore d'un retrait préventif.

Cependant, des prestations de CSST, selon les cas étudiés ci-dessous, peuvent prolonger soit votre période de référence pour raisons de maladie (voir p. 37), soit votre période de prestations (p. 61).

Si vous n'étiez pas prestataire de l'assurance-emploi

Si vos prestations de la CSST sont terminées et que vous ne retournez pas au travail, vous pouvez alors déposer une demande d'assurance-emploi. Bien sûr, vous devez nécessairement remplir les conditions d'admissibilité et de disponibilité dans le cas des prestations ordinaires (voir les chapitres *Faire une demande de chômage : conditions d'admissibilité*, p. 33 et *La disponibilité au travail et les nouvelles règles*, p. 75) et justifier pourquoi vous ne retournez pas à votre emploi antérieur (fin de contrat, poste aboli, limitations au regard de votre état de santé, etc.). Il est possible aussi de demander des prestations maladie si votre médecin vous considère toujours dans l'incapacité de travailler.

Lorsque vous déposerez votre demande de chômage, on vous accordera une prolongation de votre période de référence. Assurez-vous que ce droit vous est bel et bien accordé.

La Commission peut prolonger votre période de référence jusqu'à un maximum de 104 semaines. En d'autres mots, elle reculera jusqu'à un maximum de 2 ans à partir de la date de votre demande de chômage pour aller chercher les périodes de travail nécessaires pour se qualifier. Cette prolongation sera égale au nombre de semaines où vous étiez, au cours de la dernière année, dans l'une des situations suivantes : maladie, blessure, retrait préventif payé par la CSST.

<?> **EXEMPLE**

Caroline travaille sur une chaîne de montage depuis 5 ans lorsqu'elle est

victime d'une maladie professionnelle qui l'empêche d'occuper son emploi ainsi que tout autre emploi. Elle touche 40 semaines de CSST, après quoi cette dernière la considère rétablie, malgré l'avis de son médecin traitant. N'étant pas d'accord avec la décision de la CSST, elle conteste cette décision. Entre temps, elle dépose une demande initiale de prestations de chômage, en prestations maladie, puisque son médecin poursuit sa convalescence et ses traitements. Dans sa période de référence (les dernières 52 semaines), Caroline n'a que 420 heures de travail assurable (12 semaines x 35 heures). Elle doit donc obtenir une prolongation de sa période de référence du nombre de semaines qu'elle a été malade.

31 mars 2014	dépôt d'une demande de prestations maladie après 40 semaines de prestations de la CSST (23 juin 2013 au 29 mars 2014)
21 juin 2013	dernier jour de travail (maladie professionnelle)
31 mars 2013	Fin de la période de référence normale de 52 semaines
	12 semaines de travail assurable (1 ^{er} avril 2013 au 21 juin 2013)
24 juin 2012	fin de la période de référence prolongée il y a eu 40 semaines de prolongation de la période de référence

La nouvelle période de référence de Caroline s'étend du 24 juin 2012 au 29 mars 2014, soit 92 semaines à l'intérieur desquelles Caroline a travaillé 1820 heures. Cela lui permet d'être éligible aux prestations alors qu'avec 420 heures elle n'y aurait pas eu droit.

Si, par contre, Caroline était en retrait préventif couvert par la CSST (au lieu d'être victime d'une maladie professionnelle), et qu'elle a fait une demande au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au moment de la naissance de son enfant, elle pourra peut-être recevoir des prestations de chômage après cette période. Ainsi, si Caroline ne peut reprendre son emploi (par exemple, à cause d'une fermeture d'entreprise), elle pourra déposer une demande de chômage. La Commission accordera ce qui est appelé une « antidate administrative », à la date du début des prestations du RQAP et assimilera ces prestations à des prestations spéciales (maternité et parentales), et le cas échéant lui versera des prestations de chômage (maladie ou ordinaires), si Caroline est toujours dans sa période de prestations de chômage d'une durée

de 52 semaines à partir du « début technique » de sa demande de chômage (RQAP). Voir à ce propos, le chapitre sur le Régime québécois d'assurance parentale, p. 119.

Si vous étiez déjà prestataire de l'assurance-emploi

Si vous aviez déjà une demande de chômage active avant de recevoir des indemnités de la CSST, que celle-ci se termine au bout de quelques mois, et que pour une raison ou une autre vous ne pouvez reprendre votre emploi, il sera possible de réactiver votre demande de chômage et, le cas échéant, recevoir des prestations de chômage.

Lorsque vous renouvellez votre demande de chômage, la Commission vous accordera une prolongation de votre période de prestations, dans la mesure où vous étiez payé par la CSST suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou pour un retrait préventif, au cours des 52 semaines qui suivent votre demande de chômage initiale, et que cette somme **empêchait** le paiement de prestations de chômage.

La Commission peut prolonger votre période de prestations jusqu'à un maximum de 104 semaines, à partir de la date de votre demande initiale. Cette prolongation sera égale au nombre de semaines où vous étiez dans la situation décrite plus haut, au cours de la période de prestations normale de 52 semaines.

<?> **EXEMPLE**

Martin fait une demande d'assurance-emploi le 15 octobre 2013. Il se qualifie pour 33 semaines de prestations régulières (plus les 2 semaines de carence). Le 20 janvier 2014, il se trouve un emploi qu'il occupe durant trois semaines : le 7 février 2014, il se blesse sur son lieu de travail et dépose une demande à la CSST. Pendant 20 semaines, il reçoit des prestations de la CSST et n'a pas droit à l'assurance-emploi. Le 30 juin 2014, rétabli mais ne pouvant reprendre cet emploi, il renouvelle sa demande à l'assurance-emploi en réclamant une prolongation de sa période de prestations de 20 semaines pour avoir reçu une compensation de la CSST. Il peut donc obtenir ses 33 semaines de prestations d'assurance-emploi payables sur une période possible de 72 semaines.

15 octobre 2013	dépôt d'une demande initiale 2 semaines de délai de carence
26 octobre 2013	fin du délai de carence
	12 semaines de prestations d'assurance-emploi
20 janvier 2014	début d'un travail 3 semaines de travail assurable
7 février 2014	se blesse et dépose une demande de CSST 20 semaines de prestations de la CSST
28 juin 2014	fin des prestations de la CSST
30 juin 2014	dépôt d'une demande renouvelée d'assurance-emploi et demande d'une prolongation de période de prestations
	15 semaines de prestations d'assurance- emploi
10 octobre 2014	fin de la période de prestations normale de 52 semaines
	prolongation (6 semaines payables restantes)
22 novembre 2014	fin des 33 semaines payées en prestations ordinaires

Dans cet exemple, entre le 13 octobre 2013 et le 22 novembre 2014, il se sera écoulé 58 semaines, et Martin aura obtenu 33 semaines de prestations ordinaires (+ deux semaines de carence). Toutefois, sa période de prestations prolongée se terminera le 28 février 2015 puisqu'il a obtenu une prolongation de 20 semaines. Ses prestations ordinaires étant terminées, il sera éventuellement payable en prestations spéciales (par exemple en maladie, en fournissant un certificat médical).

Lorsqu'il y a prolongation, la période de prestations ne peut dépasser 104 semaines, à partir du début de la demande.

MISE EN GARDE : Les règles entourant l'interaction de la CSST et de l'assurance-emploi sont nombreuses et complexes. Par exemple, si vous avez déjà déposé une demande de chômage avant de recevoir de la CSST, la Commission a le droit d'effectuer un calcul virtuel pour savoir s'il resterait un

montant d'assurance-emploi, même théoriquement.

Ainsi la règle du 50 % de gain admissible à partir du revenu de la CSST s'appliquera virtuellement dans le cas par exemple où vous êtes payé par la CSST suivant un processus de consolidation pour trouver un nouvel emploi, et donc considéré comme « apte au travail » (si vous êtes dans l'incapacité de travailler, vous n'auriez pas été payable en prestations de chômage puisque le gain CSST s'appliquerait à 100% sur une prestation de chômage maladie). Prenons les chiffres suivants où la notion de gain admissible s'appliquera : vous receviez un salaire de 600 \$ brut par semaine, le taux de prestations de chômage est de 330 \$ brut. Avec la CSST, vous recevez 90 % du net, soit dans ce cas, 420 \$. La Commission effectuera le calcul suivant :

420 \$ (CSST) = 210 \$ à soustraire de la prestation de chômage (50 % du revenu)

330 \$ (chômage) – 210 \$ (la moitié du revenu de CSST) = vous auriez eu droit à une prestation de chômage de 120 \$ par semaine.

Même si ce 120 \$ n'a pas été payé (par exemple parce que vous ignorez qu'il était possible de demander cette prestation de chômage), vous serez considéré comme ayant été payable et donc avoir « gaspillé » ces semaines de chômage.

Au regard de cette aberration, la prolongation de la période de prestations ne vous sera pas accordée. Car, pour qu'il y ait prolongation de votre période de prestations, il faut que durant les semaines de CSST aucune prestation de chômage ne vous soit payable.

Pour mieux connaître vos droits, contactez votre Comité Chômage, un groupe de travailleurs accidentés ou votre syndicat.

L'exception de la rémunération

Si la CSST vous verse une pension d'invalidité ou une indemnité d'accident du travail en vertu d'un « règlement définitif », ce montant ne sera pas considéré comme de la rémunération.